

LES DROITS LINGUISTIQUES EN MATIÈRE CRIMINELLE : OÙ EN SOMMES-NOUS DEPUIS L'ARRÊT *BEAULAC* ?

ou

LA FIN DE L'ÈRE D'UN TOURMENT JUDICIAIRE ÉPHÉMÈRE

Renée Soublière*

I. INTRODUCTION

L'arrêt *R. c. Beaulac*¹, de la Cour suprême du Canada, a fait couler beaucoup d'encre depuis le 20 mai 1999. De nombreux auteurs ont traité, à juste titre, de l'importance de cette décision et de la nouvelle ère en matière d'interprétation des droits linguistiques qui s'ouvrait avec celle-ci. Peu d'auteurs se sont cependant penchés sur l'impact de la décision *Beaulac* sur les droits linguistiques des accusés en matière criminelle. Et pourtant, l'arrêt *Beaulac*, faut-il le rappeler, portait spécifiquement sur ces droits garantis par les articles 530 et 530.1 du *Code criminel*². La Cour suprême du Canada, en effet, était appelée, pour la première fois, à interpréter les droits linguistiques énoncés à l'article 530. Cet examen tombait à point puisqu'une revue de la jurisprudence portant sur les dispositions linguistiques du *Code criminel* démontrait que les tribunaux, tout comme la Cour suprême elle-même, entre 1975 et 1999, semblaient tiraillés entre deux philosophies divergentes en matière d'interprétation des droits linguistiques. Adoptant tantôt une approche large et libérale, tantôt une approche littérale et restrictive, les tribunaux inférieurs étaient clairement divisés sur la portée précise à donner à ces

* L'auteure est avocate au Groupe du droit des langues officielles au ministère de la Justice du Canada. Les opinions exprimées dans le texte ne reflètent pas nécessairement la position du ministère de la Justice. Ce texte, préparé pour les fins du colloque « Langues, constitutionnalisme et minorité » tenu en novembre 2004, est également disponible en anglais. Il a été mis à jour récemment pour fins de publication.

¹ [1999] 1 R.C.S. 768 [ci-après *Beaulac*].

² L.R.C. 1985, c. C-46. Dans ce texte, une référence « aux dispositions linguistiques du *Code criminel* » ou « aux articles 530 et 530.1 » vise également le paragraphe 849(3) portant sur la langue de certains formulaires.

dispositions, de sorte que la jurisprudence était incohérente et parfois même contradictoire.

Il ressortait également d'une revue jurisprudentielle « pré-*Beaulac* » que plusieurs tribunaux n'hésitaient pas à utiliser la théorie du compromis politique ainsi que la distinction établie par le juge Beetz dans les arrêts *MacDonald*³ et *Société des Acadiens*⁴ entre les droits linguistiques et les principes de justice fondamentale pour restreindre la portée des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*.

Dans un article publié en 2001, j'écrivais ceci : « [d]ans la mesure où la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Beaulac*, non seulement écarte l'interprétation restrictive préconisée dans *Société des Acadiens* mais, de façon plus importante, statue que les droits linguistiques doivent « dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, d'une façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle », il nous apparaît clair qu'une telle interprétation de la part des tribunaux inférieurs ne sera plus possible et qu'ils devront réajuster leur tir »⁵.

L'objectif de cet article est de déterminer si les tribunaux ont bel et bien « réajusté leur tir ». Depuis l'arrêt *Beaulac*, les tribunaux ont-ils, dans tous les cas, interprétés les articles 530 et 530.1 de façon large et libérale tel que préconisé par la Cour suprême ? Peut-on dire que l'interprétation restrictive et littérale, sans égard à l'objet de ces articles, est véritablement chose du passé ? Y a-t-il moins de confusion en ce qui concerne la distinction entre les droits linguistiques, d'une part, et les principes de justice fondamentale, d'autre part ? Essayons de voir ce qu'il en est.

II. RAPPEL : LES DISPOSITIONS LINGUISTIQUES EN CAUSE

³ *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460.

⁴ *Société des Acadiens c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549 [ci-après *Société des Acadiens*].

⁵ « Les perpétuels tiraillements des tribunaux dans l'interprétation des droits linguistiques », *Revue de la common law en français*, 2001, Vol. 4 :1. Le texte en question a été déposé en août 1998 afin de répondre aux exigences du programme de maîtrise en droit de l'Université d'Ottawa. Il avait été retravaillé pour les fins de la publication en 2001.

Conformément au principe de la progression législative des droits linguistiques énoncé dans l'arrêt *Jones*⁶ et maintenant inscrit au paragraphe 16(3) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁷, le Parlement fédéral, dans l'exercice de son pouvoir sur le droit criminel et la procédure en matière criminelle, a adopté un bon nombre de mesures législatives visant à étendre les droits linguistiques des accusés devant les tribunaux. Les articles 530 et 530.1 ainsi que le paragraphe 849(3) du *Code criminel* sont au nombre de celles-ci.

Le paragraphe 530(1) prévoit qu'à la demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, le juge doit rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues. Les délais dans lesquels l'accusé peut faire une telle demande sont prescrits aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 530(1). Ceux-ci varient selon la nature de la procédure utilisée pour la poursuite de l'infraction. Le paragraphe 530(2) vise la situation où la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles. Dans ce cas, le juge, sur demande de l'accusé, peut rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge, ou devant un juge et jury, qui, de l'avis du juge, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles. Selon le paragraphe 530(3), l'obligation d'informer l'accusé de son droit de demander une ordonnance en vertu des paragraphes (1) et (2) incombe au juge de paix ou au juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparaît pour la première fois. Dans l'état actuel du droit, cette obligation est imposée au juge seulement si l'accusé n'est pas représenté par un avocat. Le paragraphe 530(4) permet au tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès de rendre l'ordonnance prévue aux paragraphes 530(1) et (2) quand ce dernier n'aurait pas présenté de demande dans les délais prescrits. Enfin, le paragraphe 530(5) précise qu'une ordonnance prévoyant que l'accusé doit subir son procès devant une cour

⁶ *Jones c. Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 R.C.S. 182 [ci-après *Jones*].

⁷ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [ci-après *Charte*].

qui parle une des langues officielles peut être modifiée pour que ce dernier soit jugé par un tribunal qui parle les deux langues officielles.

L'article 530.1 énumère les droits spécifiques qui peuvent être exercés lorsqu'une ordonnance est émise en vertu de l'article 530. Il prescrit que : 1) l'accusé et son avocat ainsi que les témoins ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès (530.1a) et c)) ; 2) l'accusé et son avocat peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès (530.1b) ; 3) l'accusé a droit à ce que le juge présidant l'enquête parle la même langue officielle que lui et à ce que le poursuivant, quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé, parle la même langue officielle que lui (530.1d) et e)) ; 4) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins et ce, tant à l'enquête préliminaire qu'au procès (530.1f)) ; 6) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience (530.1g)) et enfin 7) le tribunal doit assurer la disponibilité du jugement de la décision, exposé des motifs compris, dans la langue officielle de l'accusé (530.1h)).

Il convient de noter que le *Code criminel* comporte également une disposition qui traite de la langue de certains formulaires. Il s'agit du paragraphe 849(3), entré en vigueur le 1^{er} février 1989⁸. Le paragraphe 849(3) prescrit que les textes des formulaires prévus à la partie XXVIII du *Code criminel*, tels les mandats et les sommations, sont imprimés dans les deux langues officielles.

III. LA JURISPRUDENCE POST-BEAULAC

⁸ Anciennement le paragraphe 841(3).

L'arrêt *Beaulac* a sans contredit marqué le début d'une nouvelle ère pour les droits linguistiques. Dans le contexte criminel, a-t-on assisté à d'aussi grands chamboulements? Afin de répondre à cette question, il suffit d'examiner la jurisprudence post-*Beaulac* rendue dans ce domaine. De fait, peu de temps après la publication du jugement, en mai 1999, des accusés ont cherché à exercer leurs droits, tels que nouvellement interprétés par la Cour suprême. D'autres ont voulu faire renverser les décisions pré-*Beaulac* à la lumière des principes d'interprétation élaborés par la Cour suprême en ce qui concerne les droits linguistiques, de façon générale, et par rapport aux dispositions linguistiques du *Code criminel*, plus spécifiquement. D'autres encore ont tenté d'étendre la portée des articles 530 et 530.1 du *Code criminel* ou alors n'ont pas hésité à soulever le non-respect des articles 530 et 530.1 dans le but de faire annuler les accusations portées contre eux. Bref, plusieurs tribunaux du pays ont donc eu à se pencher de nouveau sur les dispositions linguistiques du *Code criminel* et, nécessairement, sur les principes énoncés par la Cour suprême dans l'arrêt *Beaulac*. Il est donc relativement facile d'examiner ces décisions et de déterminer les grandes tendances qui s'en dégagent.

i) L'accès égal à des services de qualité égale

En février 1997, M. Réal Brochu, un francophone de la Saskatchewan, est accusé d'infractions liées à la drogue. La Cour provinciale de la province refuse une première demande de procès en français le 27 avril 1998. Une deuxième demande est rejetée le 8 mars 1999. Son procès se déroule alors en anglais et il est déclaré coupable le 11 mars 1999. Il porte appel de sa condamnation, citant parmi ses motifs le fait que son droit à un procès en français selon l'article 530 du Code criminel n'a pas été respecté. Le 7 septembre 1999, donc après la décision de la Cour suprême dans *Beaulac*, la Cour d'appel de la Saskatchewan accueille son appel et ordonne la tenue d'un nouveau procès. Deux mois plus tard, le 9 novembre 1999, l'accusé, n'ayant toujours pas subi son procès, demande l'arrêt des procédures en vertu du paragraphe 24 de la *Charte*. Il est d'avis qu'il n'a pas eu droit à un procès dans un délai raisonnable, conformément au paragraphe 11b)

de la *Charte*⁹. Il faut noter qu'à cette date, l'accusé avait passé huit mois comme détenu, purgeant la sentence d'emprisonnement imposée le 11 mars 1999.

Examinant l'ensemble des faits entourant cette affaire, notamment les refus de la part de la Couronne de consentir à un procès en français et ses nombreuses demandes d'ajournement, le juge Lavoie accueille la requête de M. Brochu et ordonne l'arrêt des procédures¹⁰. Le juge est d'avis qu'un délai de 33 mois, entre le moment de la dénonciation et la requête demandant un arrêt des procédures, est inacceptable. La Cour prend connaissance d'office que des accusés en Saskatchewan ont subi leur procès en français et que la Cour a des greffiers, des procureurs, des avocats de la défense et des juges bilingues aptes à tenir un procès en français depuis 1985.

Bien que le juge Lavoie n'ait pas traité longuement de la décision de la Cour suprême dans *Beaulac*, l'affaire *Brochu* illustre néanmoins la portée que peut avoir le jugement *Beaulac* et le principe de l'égalité réelle qui y est énoncé. La Cour suprême ayant clairement énoncé que l'article 530 du *Code criminel* accorde à un accusé un droit absolu à l'accès égal aux tribunaux de juridiction criminelle dans la langue officielle qu'il estime être la sienne et que les tribunaux saisis d'affaires criminelles sont donc tenus d'être institutionnellement bilingues afin d'assurer l'emploi égal des deux langues officielles, il est difficile de voir comment un délai de 33 mois, causé en grande partie par le refus de la Couronne de consentir à un procès en français, puisse être justifié¹¹. Cette décision illustre également que le non-respect des droits linguistiques des accusés et du principe de l'égalité réelle peut entraîner de graves conséquences. Un accusé qui doit, par exemple, attendre plusieurs mois afin de voir son droit à un procès dans la langue officielle de son choix respecté, pourra alors, comme M. Brochu l'a fait, invoquer non

⁹ En vertu du paragraphe 11b) de la *Charte*, tout inculpé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

¹⁰ *R. c. Brochu* (9 novembre 1999), Saskatchewan N° 20766865 (C.P. Sask.) M. le juge Lavoie [ci-après *Brochu*].

¹¹ Il n'est pas clair si la demande de M. Brochu a été faite dans les délais prescrits par le *Code criminel* ou non. Par contre, la preuve au dossier indiquait que M. Brochu, qui n'était pas représenté par un procureur à l'époque, n'avait pas été avisé de son droit de subir son procès dans la langue officielle de son choix par le juge lors de sa première comparution conformément au paragraphe 530(3) du *Code criminel*. Il est donc probable que la demande de M. Brochu ait été faite à l'extérieur des délais prescrits, comme c'était le cas dans l'affaire *Beaulac*.

seulement l'article 530 et les principes énoncés dans l'arrêt *Beaulac*, mais également le paragraphe 11b) de la *Charte*, déclenchant ainsi l'application du paragraphe 24(1) de la *Charte*.

ii) L'obligation d'aviser l'accusé non représenté de ses droits linguistiques

Le paragraphe 530(3) du *Code criminel*, tel que présentement rédigé, prévoit que l'accusé qui n'est pas représenté par un procureur doit être avisé de son droit de demander une ordonnance visée aux paragraphes (1) et (2), par le juge de paix ou le juge de la Cour provinciale devant qui l'accusé comparaît pour la première fois. Rappelons, à cet égard, que la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Beaulac*, avait indiqué que ce droit était d'une « valeur douteuse » parce qu'il s'applique seulement à l'accusé qui n'est pas représenté par un avocat et « qu'il est peu réaliste de présumer que l'avocat est au courant du droit et qu'il en avisera effectivement son client dans tous les cas en l'absence d'une obligation lui incombant à cet égard »¹². Rappelons également que le paragraphe 530(3) n'avait fait l'objet d'aucune considération par les tribunaux avant l'arrêt *Beaulac*.

À peine six mois après *Beaulac*, en décembre 1999, le non-respect du paragraphe 530(3) est soulevé devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans une affaire intitulée *R. c. Deveaux (G.)*¹³. L'accusé, dont la langue maternelle est le français, n'est pas représenté par avocat lorsqu'il comparaît devant le juge de la cour provinciale – qui ne l'avise pas de ses droits linguistiques. L'accusé est reconnu coupable de voies de fait à la suite d'un procès s'étant déroulé en langue anglaise. Il fait appel de sa condamnation, en argumentant que le juge de la Cour provinciale avait violé les articles 15, 16 et 19 de la *Charte* en omettant de l'aviser de ses droits linguistiques conformément au paragraphe 530(3) du *Code criminel*. Se pose donc, dans un premier temps, la question de savoir si le paragraphe 530(3) est impératif. Citant plusieurs passages de l'arrêt *Beaulac*, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse n'a aucune hésitation à conclure par l'affirmative. Elle profite d'ailleurs de l'occasion pour rappeler l'objet des dispositions linguistiques du *Code criminel* tel que formulé par la Cour suprême. Elle souligne également

¹² *Supra* note 1, au paragraphe 37.

¹³ (1999), 181 N.S.R. (2d) 81; 560 A.P.R. 81 (C.S.N.-É.) [ci-après *Deveaux*].

l'importance, pour les communautés minoritaires de langues officielles, des droits linguistiques et elle ajoute que la capacité de l'accusé à comprendre l'autre langue officielle n'est aucunement pertinente.

Le juge poursuit son analyse et affirme, toujours en citant l'arrêt *Beaulac*, que le non-respect du paragraphe 530(3) du *Code criminel* constitue une violation des droits de l'accusé garantis par les articles 15, 16 et 19 de la *Charte*. Ayant conclu à une violation de droits garantis par la *Charte*, la Cour annule le verdict de culpabilité et ordonne un nouveau procès. Malgré cette conclusion, qui nous paraît discutable, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là, à notre connaissance, de la toute première affaire dans laquelle une cour de justice reconnaît le caractère impératif du paragraphe 530(3) du *Code criminel*.

La question du non-respect du paragraphe 530(3) est de nouveau soulevée, cette fois-ci en Ontario, dans l'affaire *Sa Majesté La Reine c. Che Mong Le*¹⁴. Mme Le, accusée de six infractions liées à la drogue, est arrêtée et amenée devant un juge de paix pour une première comparution. À ce moment là, Mme Le n'est pas représentée par un avocat contrairement à toutes ses autres comparutions devant la cour. À la suite à son enquête préliminaire, qui dure 16 jours, le juge conclut qu'il existe suffisamment de preuve pour envoyer Mme Lee en procès relativement à chacune des infractions pesant contre elle. Au début du procès, l'avocat de Mme Le soulève, entre autres, le non-respect du paragraphe 530(3) du *Code Criminel* par le juge de paix lors de la toute première comparution de Mme Le. Il prétend qu'étant donné la violation du paragraphe 530(3) du *Code criminel*, toute l'enquête préliminaire qui a suivi est nulle *ab initio* et doit être annulée.

Le juge Killeen, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, ne semble pas impressionné par les arguments de Mme Le. Il note, d'abord, que la toute première comparution était limitée à une seule des accusations portées contre Mme Le. Selon le juge, l'illégalité, s'il en est, serait donc uniquement reliée à cette première accusation et non aux six autres. Le Cour rappelle ensuite que Mme Le était représentée par un avocat

¹⁴ (31 janvier 2000), Ottawa 5024F (C.S.J. Ont.) M. le juge Killeen [ci-après *Chi Mong Le*].

lors de toutes ses autres comparutions devant la Cour. De plus, la question du non-respect du paragraphe 530(3) du *Code criminel* n'a jamais été mentionnée au début ou pendant l'enquête préliminaire. Le juge indique de plus qu'il est loin d'être convaincu que le non-respect avoué du paragraphe 530(3) rend automatiquement les procédures subséquentes nulles, que ce soit sur la première accusation ou celles qui sont venues plus tard.

Il est important de noter que l'avocat de Mme Le invoquait plusieurs passages de l'arrêt *Beaulac* à l'appui de ses prétentions. Le juge Killeen examine donc brièvement les faits de cette affaire, insistant sur le fait que le droit qu'avait tenté d'exercer M. Beaulac, et celui qu'on lui avait nié, était le droit de subir son *procès* en français. Ici, par opposition, le juge de paix avait omis d'aviser l'accusée non représentée de ses droits linguistiques lors de sa première comparution sur une seule accusation; par la suite, l'accusée avait été représentée par un avocat. Le juge Killeen s'exprime ensuite comme suit :

Section 530(3), in my view, must be interpreted rationally, purposively and contextually. I cannot accept Mr. Gold's proposition that nullification must automatically eventuate for the preliminary hearing proceedings. After all, s. 530, at large, is aimed at protecting the accused's right to a trial in his or her preferred language of the two official languages. While the error in *Beaulac* was clearly a "substantive wrong", to use the language of Bastarache J., at p. 514, I conclude that the error here, if it was an error, was procedural and cannot justify nullification¹⁵.

La requête de Mme Le visant à faire annuler l'enquête préliminaire est donc rejetée. À notre avis, la conclusion du juge à l'effet que la violation du paragraphe 530(3) doit être qualifiée de « procédurale » soulève des questionnements. Il faut cependant noter que les deux décisions précitées sont relativement brèves et que l'on y retrouve peu d'analyse poussée.

¹⁵ *Ibid.* aux pages 12 et 13. La Cour souligne.

C'est une situation toute autre que nous retrouvons dans l'affaire *R. c. MacKenzie*¹⁶, une décision récente de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. En effet, ayant à son tour à jongler avec un argument de non-respect du paragraphe 530(3) du *Code criminel*, la Cour émet une décision équilibrée et bien raisonnée. Mme MacKenzie, une francophone, est accusée d'avoir fait un excès de vitesse en contravention à l'alinéa 106(a) de la *Motor Vehicle Act* de la Nouvelle-Écosse. Elle se présente devant la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse pour son interpellation sans être représentée par un avocat. Le juge de la Cour provinciale ne l'informe de son droit de demander un procès en français conformément au paragraphe 530(3) du *Code criminel*¹⁷. Le procès de Mme MacKenzie se déroule en anglais, elle est reconnue coupable et se voit imposer une amende.

Mme MacKenzie porte sa cause en appel devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse siégeant en appel en matière de poursuites sommaires. Le juge Edwards, le même juge que dans l'affaire *Deveaux*, précitée, statue de nouveau que la violation du paragraphe 530(3) du *Code criminel* constitue une atteinte aux articles 15, 16 et 19 de la *Charte* et, notant l'« atteinte sérieuse portée à la *Charte* », conclut que le remède approprié est l'arrêt des procédures plutôt que la tenue d'un nouveau procès.

Le ministère public demande l'autorisation de se pourvoir en appel pour erreur de droit en vertu des paragraphes 839(1) du *Code criminel* et 7(1) de la *Summary Proceedings Act* de la Nouvelle-Écosse. Tout en reconnaissant qu'il y a eu violation du paragraphe 530(3), le ministère affirme que le remède approprié est la tenue d'un nouveau procès, et non l'arrêt des procédures. Les trois questions auxquelles la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, composée des juges Saunders, Chipman et Fichaud, doit répondre sont donc les suivantes : 1) Le paragraphe 530(3) du *Code criminel* a-t-il été violé ? 2) La *Charte* a-t-elle été violée ? et 3) Quel est le remède approprié ? En ce qui concerne la première question, la Cour est catégorique : le paragraphe 530(3) du *Code criminel* est d'application impérative : le juge de la Cour provinciale doit aviser l'accusé de son droit

¹⁶ [2004] N.S.J. N° 23 (C.A. N.-É.) M. le juge Fichaud [ci-après *MacKenzie*]. Mme MacKenzie aurait déposé une demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada, dossier n° 30359, C.S.C.

¹⁷ En vertu de l'article 7 de la *Summary Proceedings Act*, R.S.N.S. 1980 c. 450 de la Nouvelle-Écosse, les dispositions du *Code criminel*, dont les articles 530 et 530.1, s'appliquent à cette accusation.

de demander que le tribunal ordonne la tenue du procès dans l'une ou l'autre langue officielle ou les deux. Puisque Mme MacKenzie a comparu devant le tribunal pour être interpellée sans être représentée par un avocat, le juge de la Cour provinciale était tenu de l'aviser de son droit de demander au tribunal de rendre une telle ordonnance en vertu de l'article 530 et de lui dire à quel moment elle devait le faire. Il ne l'a pas fait. Il y a donc eu violation du paragraphe 530(3).

En appliquant et en extrapolant les principes énoncés dans l'arrêt *Beaulac*, la Cour d'appel poursuit en rappelant qu'il n'incombe pas à l'accusé de prendre l'initiative et de démontrer, d'une façon quelconque, qu'il ou elle est francophone afin de recevoir l'avis exigé par le paragraphe 530(3). À cet égard, il faut noter que bien que le ministère public ait reconnu qu'il y avait eu violation du paragraphe 530(3), il a soutenu en appel que le juge de la Cour provinciale avait été justifié de ne pas donner l'avis prescrit au paragraphe 530(3) puisque les documents produits devant lui n'indiquaient aucunement que Mme MacKenzie était francophone. La Cour d'appel rejette cet argument :

La seule condition qui déclenche l'obligation par le juge de donner l'avis est le fait que l'accusé compareaisse sans être représenté par un avocat. L'accusé n'est pas tenu de déclarer être francophone. Ce n'est pas à l'accusé qu'il incombe de prendre l'initiative préalablement à l'avis. La raison derrière l'avis requis en vertu du paragraphe 530(3) du Code criminel est le fait qu'une personne qui n'est pas représentée par un avocat n'est pas susceptible d'être au courant de son droit à un procès dans l'une ou l'autre langue officielle. Lorsque cette seule condition est satisfaite – la comparution d'un accusé qui n'est pas représenté – c'est au juge qu'il revient de prendre l'initiative.¹⁸

La Cour d'appel se penche ensuite de manière plus approfondie sur la décision *Beaulac* et résume, de façon claire et concise, les principes qui régissent les rapports entre les paragraphes 530(1) et (3) du *Code criminel*. Ceux-ci méritent d'être cités :

1. En vertu du paragraphe 530(1) du *Code criminel*, Mme MacKenzie avait un droit absolu à ce que le procès se déroule dans sa propre langue. Si « les circonstances le justifi[aient] », le tribunal pouvait ordonner que le juge ou le jury soit bilingue, conformément à ce qui est prévu à la fin de cette disposition.

¹⁸ *Supra* note 16 au paragraphe 12. Nous soulignons.

2. Le droit de Mme MacKenzie de subir son procès dans la langue officielle de son choix ne fait pas partie de son droit distinct à un procès équitable. Le paragraphe 530(1) du *Code criminel* donne au justiciable un droit autonome d'accès à un service public qui répond à son identité linguistique et culturelle.

3. C'est à Mme MacKenzie qu'il revenait de décider si l'anglais ou le français est « sa langue » aux fins du procès ; il suffisait qu'elle soit capable de donner des directives à son avocat dans la langue officielle choisie.

4. Le choix de la langue effectué par Mme MacKenzie était une condition préalable à la demande visant la tenue du procès en français en vertu du paragraphe 530(1) du *Code criminel*.

5. L'expression d'un avis clair de la part du juge constitue une condition préalable au choix de la langue par un accusé non représenté par un avocat. Comme Mme MacKenzie n'était pas représentée par un avocat, le tribunal était tenu, en vertu du paragraphe 530(3) du *Code criminel*, de l'aviser de son droit de demander la tenue de son procès dans l'une ou l'autre des langues officielles et du moment auquel sa demande devait être faite. Le droit de Mme MacKenzie de recevoir cet avis était aussi absolu que les droits qui en découlent.

6. Lors de sa première comparution, au moment où l'avis exigé devait être donné en vertu du paragraphe 530(3) du *Code criminel*, il n'était pas nécessaire que Mme MacKenzie s'affiche comme francophone, ou qu'elle exprime sa préférence pour le français. Comme elle n'était pas représentée par un avocat, elle avait le droit d'être avisée, quelle que soit sa compétence réelle ou apparente du français ou de l'anglais. Comme le juge de la Cour provinciale a négligé d'aviser l'accusée, il revenait au ministère public, s'il voulait prévenir le vice de forme qui s'est produit en l'espèce, de rappeler au juge de la Cour provinciale l'application du paragraphe 530(3) du *Code criminel*.

7. Si Mme MacKenzie avait demandé la tenue d'un procès en français en vertu du paragraphe 530(1) du *Code criminel*, le juge aurait alors pu déterminer si le français était « la langue de l'accusé[e] ». Lorsque l'accusé choisit le français ou l'anglais, le juge ne doit vérifier que la capacité de l'accusé à donner des directives à son avocat dans la langue choisie. Ce n'est qu'à cet égard que le juge évalue la connaissance linguistique de l'accusé. Il n'y a pas d'évaluation de ce genre avant que soit donné l'avis du juge prescrit par le paragraphe 530(3) du *Code criminel*¹⁹.

Pour ces motifs, la Cour conclut que l'absence de documents devant la Cour provinciale visant à établir que Mme MacKenzie était francophone n'avait aucune incidence sur l'obligation du tribunal de donner à l'accusée l'avis prévu au paragraphe 530(3) du *Code criminel*.

Se pose ensuite la question de savoir s'il y a également eu violation à la *Charte*, et plus particulièrement à l'article 15, aux paragraphes 16(1) et 16(3) et au paragraphe 19(1). Dans l'affirmative, la Cour peut accorder une réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*. Dans la négative, elle doit étudier la pertinence du pouvoir général des tribunaux pénaux d'ordonner un arrêt des procédures. La Cour écarte assez sommairement les arguments relatifs à l'article 15 (droit à l'égalité) et au paragraphe 19(1) (droit d'utiliser le français ou l'anglais devant les tribunaux du Parlement). Au niveau de l'article 15, la Cour souligne que les cours d'appel ont à maintes reprises répété que la langue ne constitue pas un motif analogue; que les articles 16 à 23 de la *Charte* visent spécifiquement les droits linguistiques et que si la langue était aussi visée par un texte aussi général que le paragraphe 15(1), les articles 16 à 23 auraient peu de sens²⁰. La Cour d'appel conclut donc qu'il n'y a pas eu de violation du paragraphe 15(1) de la *Charte*.

En ce qui concerne le paragraphe 19(1), la Cour indique que selon l'interprétation donnée à l'expression « tribunaux du Canada », celle-ci ne vise que les tribunaux établis en vertu d'une loi fédérale²¹. La Cour provinciale qui a interpellé et jugé Mme MacKenzie n'a pas été « établie par le Parlement ». Elle a été établie par la *Provincial Court Act* de la Nouvelle-Écosse. Par conséquent, il ne peut y avoir atteinte au paragraphe 19(1) de la *Charte*.

Mme MacKenzie invoque également les paragraphes 16(1) et 16(3) de la *Charte*. Le paragraphe 16(1) énonce que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans « les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada » tandis que le paragraphe 16(3) de la *Charte* indique que la *Charte* ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures provinciales de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

¹⁹ *Supra*, note 16, au paragraphe 15. Il s'agit de notre propre traduction.

²⁰ *Supra*, note 16, au paragraphe 33.

D'abord, pour ce qui est du paragraphe 16(1), la Cour note qu'il ne vise que « les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada ». La Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse n'est pas une « institution du Parlement du Canada ». Elle a été établie par l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse. Le fait que la Cour provinciale applique le *Code criminel* n'y change rien ; elle applique aussi les lois qui créent des infractions provinciales²². La Cour provinciale n'est pas non plus une institution du gouvernement ou du pouvoir exécutif. Par ailleurs, il est question des tribunaux à l'article 19 de la *Charte*, et non pas au paragraphe 16(1). En outre, le fait que le paragraphe 16(2) de la *Charte* mentionne expressément les institutions du Nouveau-Brunswick confirme que l'expression « institutions du Parlement et du gouvernement du Canada » figurant au paragraphe 16(1) de la *Charte* exclut les institutions provinciales. Bref, la Cour est d'avis que les droits linguistiques prévus au paragraphe 16(1) de la *Charte* ne s'appliquent pas à l'interpellation faite par la Cour provinciale ni au procès de Mme MacKenzie.

En ce qui concerne le paragraphe 16(3) de la *Charte*, la Cour signale que ce texte codifie le « principe de la progression vers l'égalité ». Il assure la validité constitutionnelle d'une loi adoptée par le Parlement fédéral ou une assemblée législative provinciale qui favorise la progression vers l'égalité de statut ou d'usage de l'anglais et du français. Le paragraphe 16(3) n'a pas pour effet, nous dit la Cour, de constitutionnaliser des lois de ce genre ou de les incorporer à la *Charte*. La violation de telles lois ne donnent pas ouverture à un recours en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*. Bref, une violation du paragraphe 530(3) du *Code criminel* ne constitue pas une atteinte au paragraphe 16(3) de la *Charte* donnant ouverture à un remède sous le paragraphe 24(1)²³.

²¹ *Supra* note 16, au paragraphe 36.

²² *Supra* note 16, aux paragraphes 42 et 43.

²³ Il est important de noter qu'il s'agit de la quatrième décision d'une cour d'appel provinciale ayant repris et confirmé les propos de la Cour suprême du Canada dans *Beaulac* selon lesquels le paragraphe 16(3) « a officialisé la notion de progression vers l'égalité des langues officielles du Canada exprimée dans l'arrêt *Jones* » qui permet au législateur d'ajouter aux droits existants. Les quatre cours d'appel ont confirmé que l'effet de cette disposition est de protéger, et non de constitutionnaliser, les mesures prises pour faire avancer l'égalité linguistique. Le paragraphe 16(3) de la *Charte* n'est donc pas attributif de droits. Voir les décisions *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, (2001), 56 O.R. (3d) 505 (C.A.Ont.); *Moncton (ville) c. Charlebois* [2001] N.B.J. No. 480 (C.A.N.-B.) et *Westmount (Ville) et al. c. Québec (Procureur général)* (16 octobre 2001), Montréal No. 500-09-011131-018 (C.A.Qué.).

Soulignons, enfin, que la Cour d'appel rejette également l'argument de Mme MacKenzie concernant le principe constitutionnel non écrit de la protection des minorités. Après avoir cité de longs extraits du *Renvoi relatif à la sécession du Québec*²⁴, la Cour précise qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la portée ou le degré de sa force normative. En effet, il est manifeste, nous dit la Cour, que ce principe ne modifie pas le texte de la *Charte*.

En ce qui concerne maintenant le recours approprié, la Cour d'appel est d'avis qu'en l'absence d'atteinte à la *Charte*, la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires aurait dû prendre pour point de départ l'article 686 du *Code criminel*, auquel renvoient les paragraphes 822(1) du *Code criminel* et 7(1) de la *Summary Proceedings Act* de la Nouvelle-Écosse. Selon l'article 686, lorsque la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires admet un appel à l'encontre d'une déclaration de culpabilité, elle annule la condamnation et, selon le cas a) ordonne l'inscription d'un jugement ou verdict d'acquiescement, b) ordonne un nouveau procès. Le texte ne prévoit pas spécifiquement l'arrêt des procédures. Ceci étant dit, il n'est plus contesté aujourd'hui que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire inhérent et résiduel d'empêcher l'abus du processus judiciaire. En l'absence d'abus toutefois, les cours d'appel n'ont pas le pouvoir d'ordonner l'arrêt des procédures. La Cour explique ensuite que s'il y avait eu abus de procédure ou atteinte à la *Charte*, la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires aurait été tenue de se demander si l'arrêt des procédures constituait la mesure réparatrice juste et appropriée en vertu de la *common law* ou en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*. À cet égard, la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires n'a pas examiné le critère énoncé dans l'arrêt *R. c. O'Connor*²⁵, de la Cour suprême du Canada, selon lequel l'arrêt des procédures n'est justifié que s'il existe une preuve établissant que, sans un tel arrêt, l'abus se poursuivrait et que si aucune autre mesure ne mettrait fin à cet abus.

Dans les circonstances, avant que la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires ne puisse envisager un arrêt des procédures, elle devait être arrivée à la conclusion que

²⁴ [1998] 2 R.C.S. 217.

²⁵ [1995] 4 R.C.S. 411.

l'abus entachant l'instance était tel qu'il constituait un abus de procédure en *common law* ou une atteinte aux principes de justice fondamentale garantis par l'article 7 de la *Charte* ou privait Mme MacKenzie de son droit à un procès équitable aux termes de l'alinéa 11(d) de la *Charte*. La Cour d'appel en matière de poursuites sommaires ne s'est pas penchée sur ces questions avant d'ordonner l'arrêt des procédures. Selon la Cour d'appel, il n'y a rien dans le dossier qui indique qu'il s'agit d'un « cas manifeste » où (i) il y a « une preuve accablante que les procédures examinées sont injustes au point qu'elles sont contraires à l'intérêt de la justice », (ii) il y a eu atteinte aux principes de justice fondamentale garantis par l'article 7 de la *Charte*, (iii) Mme MacKenzie a été privée de son droit à un procès équitable aux termes de l'alinéa 11(d) de la *Charte*. Il n'y a rien non plus dans le dossier qui indique que le juge de la Cour provinciale a sciemment omis de donner à l'accusée l'avis prescrit au paragraphe 530(3) du *Code criminel* ou qu'il s'agit d'une omission systématique des juges dans toute la Nouvelle-Écosse.

En somme, nous dit la Cour, le paragraphe 530(3) du *Code criminel* n'a pas été respecté en l'espèce. Il n'y a cependant pas eu abus de procédure, et Mme MacKenzie ne peut se plaindre d'atteintes aux principes de justice fondamentale et à son droit à un procès équitable garanti par l'article 7 et par l'alinéa 11(d) de la *Charte*. Par conséquent, l'arrêt des procédures ne constituait pas une option pour la Cour d'appel en matière de poursuites sommaires. Elle aurait dû ordonner la tenue d'un nouveau procès en vertu de l'alinéa 686(2)b) et du paragraphe 822(1) du *Code criminel*. La Cour accorde donc l'autorisation d'appel, accueille l'appel, annule l'arrêt des procédures et ordonne la tenue d'un nouveau procès.

Voilà donc une première affaire post-*Beaulac* d'importance dans laquelle une cour d'appel a été appelée à lire et à appliquer les principes énoncés dans *Beaulac* à la question sous étude. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a d'ailleurs rappelé le droit absolu de tout accusé de subir son procès dans la langue officielle de son choix et, à l'instar de la Cour suprême dans *Beaulac*, elle a distingué les droits linguistiques du droit de tout accusé à un procès juste et équitable. Elle a statué que le droit d'un accusé non

représenté d'être avisé de ce droit est « tout aussi absolu » que ce droit, ce qui semble contraster avec la vision du juge Kileen dans l'affaire *Che Mong Le*.

Ceci étant dit, on peut se demander quel sera l'impact de cette décision. Les juges respecteront-ils davantage l'obligation qui leur est imposée? Il est notoire que, dans les faits, l'obligation que l'on retrouve au paragraphe 530(3) du *Code criminel* n'est pas toujours respectée²⁶. Par ailleurs, il faut rappeler qu'elle ne s'applique qu'aux accusés non représentés. Qu'en est-il des autres? Leurs avocats les informent-ils de leurs droits linguistiques? Le juge Bastarache laissait entendre, dans *Beaulac*, qu'il est peu réaliste de présumer que l'avocat est au courant du droit et qu'il en avisera effectivement son client dans tous les cas en l'absence d'une obligation de le faire²⁷. À cet égard, il nous paraît important de souligner deux initiatives visant à publiciser les droits linguistiques et à imposer des obligations à cet égard aux avocats. En Ontario, le *Code de déontologie des avocats* a été modifié afin de prévoir une obligation pour les avocats d'aviser leurs clients de leurs droits linguistiques²⁸. Au Nouveau-Brunswick, on retrouve une disposition similaire dans le *Code de déontologie des avocats* de cette province²⁹.

iii) L'article 530.1 du *Code criminel* s'applique-t-il aux procès « bilingues » ?

Le paragraphe 530(1) du *Code criminel* prévoit qu'à la demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, le juge doit rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle

²⁶ Voir à cet égard l'étude intitulée *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux du Canada* (Commissaire aux langues officielles, novembre 1995, Approvisionnement et Services Canada 1995, no de cat. : SF31/1995F, ISBN : 0-662-23938-5) à la p. 105.

²⁷ *Supra* note 12.

²⁸ Voir la règle 1.03(1) : « L'avocat ou l'avocate doit, s'il y a lieu, informer sa cliente ou son client de son droit à l'emploi du français dans le traitement de son dossier et l'aviser notamment, selon le cas : a) du paragraphe 19 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur l'emploi du français et de l'anglais dans tout tribunal établi par le Parlement; b) de l'article 530 du *Code criminel* concernant le droit d'un accusé de subir son procès devant un juge qui parle la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé; c) de l'article 126 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* qui stipule qu'une partie à une instance qui parle français a le droit d'exiger que l'instance soit instruite en tant qu'instance bilingue; d) du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les services en français* pour les services en français des organismes gouvernementaux et des institutions de la Législature de l'Ontario ».

²⁹ Voir chapitre 3 « La qualité des services », commentaire 3 et chapitre 4 « La consultation », commentaire 11.

qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues. Le paragraphe 530(2) du *Code criminel* vise la situation où la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles. Dans ce cas, le juge, sur demande de l'accusé, peut rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge ou devant un juge et jury, qui, de l'avis du juge, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles. L'article 530.1 du *Code criminel* énumère ensuite les droits spécifiques qui peuvent être exercés lorsqu'une ordonnance est prononcée en vertu de l'article 530. La disposition liminaire de l'article 530.1 ne réfère cependant pas à une ordonnance pour que l'accusé subisse son procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent les deux langues officielles. En effet, la disposition liminaire réfère seulement aux deux autres types d'ordonnances envisagées par l'article 530, c'est-à-dire l'ordonnance portant que le juge parle la langue officielle qui est celle de l'accusé ou l'ordonnance portant que le juge parle la langue officielle qui est celle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement³⁰. S'est donc posée la question de savoir si l'article 530.1 du *Code criminel* s'applique lorsque l'ordonnance prononcée en vertu de l'article 530 prescrit que le procès aura lieu devant un juge, ou un juge et jury, qui parlent les deux langues officielles. La jurisprudence pré-*Beaulac* a donné lieu à des jugements contradictoires³¹. Or, on aurait pu prétendre que la Cour suprême du Canada avait résolu toute ambiguïté à cet égard puisqu'elle a indiqué, en *obiter*, dans l'arrêt *Beaulac*, que l'article 530.1 s'applique à un procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent les deux langues officielles³². Ces propos semblent cependant être passés inaperçus pour certains tribunaux qui ont indiqué le contraire.

³⁰ La disposition liminaire de l'article 530.1 se lit comme suit : « Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 530, qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement [...] ».

³¹ *Supra* note 5, aux pages 66 à 78.

³² Elle s'est exprimée comme suit, au paragraphe 49 : « Aucun argument n'a été présenté concernant le pouvoir discrétionnaire du juge d'ordonner un procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles du Canada, par opposition à un procès devant un juge et jury parlant seulement la langue de l'accusé. Il n'y a donc aucune question à trancher concernant le type d'ordonnance qui aurait dû être rendue en l'espèce. Je me contenterai de dire sur ce point que le droit fondamental de l'accusé est respecté dans les deux cas. Par conséquent, l'art. 530.1 s'applique dans les deux cas. Ses dispositions fournissent un guide utile au juge du procès lorsqu'il détermine, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, si les

En effet, dans une autre décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, l'affaire *R. c. Schneider*³³, la Cour, après un examen du libellé de l'article 530.1, conclut à l'inapplicabilité de l'article 530.1 lorsqu'une ordonnance exigeant la tenue d'un procès bilingue est prononcée. Les appelantes dans cette affaire, à la suite d'un procès conjoint s'étant déroulé dans les deux langues officielles, sont déclarées coupables de harcèlement et de méfait. Elles sont déboutées de leur appel au tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires. Elles demandent par la suite l'autorisation d'en appeler à la Cour d'appel pour plusieurs motifs, dont la violation de leurs droits linguistiques. Elles affirment notamment, en invoquant les alinéas 530.1e) et 530.1g), que la poursuivante au procès ne parlait pas couramment le français, que les pièces produites en anglais au procès n'ont pas été traduites en français et que la transcription relative au procès était incomplète et erronée. Ces arguments sont tous rejetés par la Cour d'appel qui se prononce sur ceux-ci nonobstant le fait que, selon elle, l'article 530.1 ne trouvait tout simplement pas application en l'espèce étant donné l'ordonnance de procès bilingue :

L'article 530.1 commence ainsi :

Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 530, qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement :

L'ordonnance en question est une condition préalable à l'exercice de la série de droits qui viennent par la suite.

Trois sortes d'ordonnances sont prévues dans les différents paragraphes de l'article 530, selon qu'elles visent un procès se déroulant soit (1) dans « la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé », soit (2) dans « la langue officielle du Canada qui [...] permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement », soit (3) « si les circonstances le justifient », devant un juge ou un jury « qui parlent les deux langues officielles du Canada ».

circonstances de l'affaire justifient la désignation d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury qui parlent les deux langues officielles ». [nous soulignons].

³³ *R. c. Schneider* (17 août 2004), 2004 NSCA 99 (C.A. N.-É.) [ci-après *Schneider*].

Le passage introductif de l'article 530.1 ne s'applique manifestement qu'aux deux premières sortes d'ordonnances. Or, Annie et Marguerite Schneider ont subi un procès correspondant à la troisième sorte d'ordonnance, c'est-à-dire un procès bilingue devant une cour bilingue, cas auquel l'article 530.1 ne s'applique pas³⁴.

Cet énoncé de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse peut paraître surprenant, surtout eu égard à sa décision dans l'affaire *MacKenzie*. Déjà, en 1998, nous écrivions qu'il nous paraissait erroné de conclure que l'article 530.1 est inapplicable lorsqu'une ordonnance de procès bilingue est émise. Une telle conclusion entraîne des résultats absurdes qui ne peuvent être imputés au législateur et que celui-ci ne peut avoir voulus. Nous étions d'avis que l'interprétation strictement littérale de la disposition liminaire de l'article 530.1, adoptée dans une série de décisions pré-*Beaulac*, devait être revue³⁵. La récente affaire *Schneider* démontre que cette question n'a pas encore été résolue, et ce, malgré les propos du juge Bastarache dans *Beaulac*.

Il importe de noter que la Cour d'appel de l'Ontario, dans la récente décision *R. c. Potvin*³⁶, a eu à faire face à un tel argument de la part de la Couronne. Dans cette affaire, dont il sera question plus loin, l'appelant, comme principal motif d'appel, prétend que son droit à un procès unilingue français n'a pas été respecté et que, loin de s'être déroulé en langue française, son procès a plutôt été bilingue, sinon anglais. Plus précisément, l'appelant prétend qu'il y a eu violation des alinéas 530.1(d), (e) et (g) du *Code criminel*. L'intimée, dans un premier temps, prétend qu'il n'est pas nécessaire pour la Cour d'interpréter ces dispositions étant donné le fait que les circonstances démontrent que l'accusé avait consenti à une procédure qui ressemblait davantage à un procès bilingue, et ce, malgré l'ordonnance initiale pour la tenue d'un procès unilingue. L'intimée prétend qu'en conséquence, les directives de l'article 530.1 « qui s'engagent seulement lors d'un procès unilingue, n'étaient plus applicables ». Dans un deuxième temps, l'intimée prétend

³⁴ *Ibid.* aux paragraphes 27 à 30.

³⁵ Notons que le Commissaire aux langues officielles, dans son étude intitulée *L'utilisation équitable du français et de l'anglais devant les tribunaux au Canada*, *supra* note 26, recommande de modifier la disposition liminaire afin qu'il y soit expressément mentionné que l'article 530.1 s'applique aux procès bilingues, ce qui éliminerait toute ambiguïté.

³⁶ (16 juin 2004), C37942 (C.A. Ont.) Mme la juge Charron [ci-après *Potvin*].

que même si l'article 530.1 s'appliquait en l'espèce, il n'impose pas d'obligation au juge et au procureur de la Couronne de parler exclusivement dans la langue qui est la langue officielle de l'accusé. Selon l'intimée, l'article 530.1 permet au procureur de la Couronne et au juge de se servir de l'une ou de l'autre langue officielle, au choix, pourvu qu'ils aient la compétence de parler la langue de l'accusé.

La Cour d'appel de l'Ontario, contrairement à celle de la Nouvelle-Écosse, ne s'exprime pas de façon très claire ni de façon catégorique sur cette question précise. En fait, elle ne fait que reprendre les arguments formulés par la Couronne, avant de les rejeter sur d'autres bases.

iv) La situation de coaccusés parlant des langues officielles différentes

La deuxième question épineuse relative aux procès bilingues est celle de savoir si, lorsque des coaccusés n'ont pas la même langue officielle et qu'ils se prévalent chacun de leur droit de subir leur procès devant un juge qui parle leur langue officielle, ces accusés doivent être jugés séparément ou conjointement, considérant le principe selon lequel des parties à une entreprise commune doivent être jugées de façon conjointe.

En d'autres termes, est-ce que la présence de coaccusés d'expression française et d'expression anglaise constitue une « circonstance » qui justifie la tenue d'un procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent les deux langues officielles ? La jurisprudence majoritaire pré-*Beaulac* est à l'effet qu'une telle situation constitue effectivement une circonstance qui justifie la tenue d'un procès bilingue, respectant ainsi le principe des procès conjoints même si certains juges du Québec semblaient prendre une approche différente³⁷.

Dans l'arrêt *Beaulac*, cette question ne s'est pas posée directement. Par contre, dans son analyse du sens de l'expression « les meilleurs intérêts de la justice » et du pouvoir

³⁷ Voir les affaires *R. c. Forsey* (1994), C.C.C. (3^e) 354 (C.S.Qué.) et *R. c. Bouchard* (13 septembre 1995), Montréal 500-01-001861-951, (C.S.Qué.).

discrétionnaire prévu au paragraphe 530(4) du *Code criminel*, le juge Bastarache, dans son énumération des facteurs que doit évaluer le juge du procès, mentionne le facteur suivant : « la présence d'un coaccusé ». Il ajoute ensuite, entre parenthèses, « et la nécessité de procès distincts »³⁸. On pourrait donc prétendre que le débat est résolu en raison de cet *obiter* du juge Bastarache dans l'arrêt *Beaulac*.

Or, la récente affaire *R. c. Schneider*, précitée, semble confirmer la jurisprudence majoritaire pré-*Beaulac*. En effet, dans cette affaire, les deux co-accusées, Marguerite et Annie Schneider, mère et fille, sont accusées conjointement de harcèlement criminel et de méfait. Lors de leurs premières comparutions, Marguerite Schneider choisit un procès en français tandis qu'Annie Schneider choisit un procès en anglais. Le juge Randall décide qu'il y aurait procès conjoint avec service d'interprétation. Par la suite, Annie Schneider demande la disjonction des deux procès. Le juge en chef Batiot refuse la disjonction et confirme que les défenderesses seraient jugées en même temps dans un procès bilingue. Un mois plus tard, Annie Schneider comparaît devant le juge Curran pour demander de nouveau la disjonction du procès conjoint, c'est-à-dire que son procès soit tenu en anglais et celui de sa mère en français. Le juge Curran refuse la requête et confirme qu'il y aurait un procès conjoint bilingue. C'est ainsi que le procès s'est déroulé dans les deux langues officielles. Annie Schneider a donc soutenu, devant la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, qu'elle a été privée de son droit d'obtenir un procès en anglais en vertu de l'article 530 du *Code criminel*.

La Cour d'appel rejette cette prétention et dit partager l'avis de juges Batiot et Curran à l'effet que les circonstances justifiaient la tenue d'un procès bilingue :

À notre avis, le juge Randall, le juge en chef Batiot et le juge Curran ont exercé le pouvoir discrétionnaire qui leur revient en vertu du paragraphe 530(5). Les témoins à charge ne parlaient que l'anglais tandis que Marguerite Schneider ne parle que le français. Il aurait donc fallu des services d'interprétation au procès de Marguerite Schneider de toute façon. Les preuves du ministère public contre l'une et l'autre défenderesses - de même que les défenses - étaient très semblables,

³⁸ *Supra* note 1 au paragraphe 38.

voire identiques la plupart du temps. Les mêmes témoins étaient appelés à comparaître. Annie Schneider représentait à la fois elle-même et sa mère. S'il y avait eu deux procès, Annie Schneider aurait présenté une défense semblable à deux reprises. Il n'était pas nécessaire de tenir deux procès distincts, qui auraient fait double emploi³⁹.

La Cour d'appel cite à l'appui *R. c. McNamara (N° 1)*⁴⁰ où la Cour d'appel de l'Ontario a déclaré que les cours d'appel de différentes provinces ont également statué que les accusés qui auraient agi de concert ou participé à une entreprise commune devraient être jugés conjointement et que la décision discrétionnaire du juge du procès de refuser la disjonction ne sera pas réformée à moins qu'elle n'ait entraîné une erreur judiciaire. Elle cite également *R. c. Lapointe*⁴¹ où la Cour a indiqué qu'il ressort clairement du libellé des paragraphes 530(1), (2), (4) et (5) du *Code criminel* que le législateur a reconnu la possibilité, si les circonstances le justifient, de tenir des procès conjoints où un inculpé s'exprime en français et l'autre en anglais.

En conclusion, la Cour d'appel dit souscrire à ces principes et s'est dite d'accord que les circonstances en l'espèce justifiaient la tenue d'un procès bilingue conjoint plutôt que deux procès, l'un en français avec traduction et l'autre en anglais. Il n'y a eu erreur ni de la part de la Cour provinciale, ni de la part du Tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires.

Il faut cependant noter qu'à l'instar de tout procès conjoint, cette règle générale continuera probablement d'être écartée, possiblement en citant *Beaulac* et le « droit absolu » de subir son procès dans la langue officielle de son choix. Le Québec semble d'ailleurs privilégier cette voie. C'est ce qui ressort de la décision *Giovanni Stante c. La Reine*⁴². Dans cette affaire, l'accusé Stante, de langue maternelle anglaise mais parlant couramment le français, était accusé conjointement avec l'accusé Steve Deschatelets. Il demande un procès en anglais tandis que la Couronne plaide que la Cour devrait ordonner la tenue d'un procès bilingue.

³⁹ *Supra* note 31, au paragraphe 21.

⁴⁰ (1981), 56 C.C.C. (2d) 193.

⁴¹ (1981), 64 C.C.C. (2d) 562 (C.S.P. Ont.), aux pages 574 et 575.

La Cour décide effectivement d'écarter la règle générale voulant que des coaccusés devraient être jugés conjointement. Elle est d'avis que cette règle ne peut servir à diluer le droit absolu de tout accusé de subir son procès dans la langue officielle de son choix :

As I have previously held in *R. v. Forsey*, 95 CCC (3) p. 1, the words "if the circumstances warrant" set out in section 530(4), (and my comment would apply equally to a consideration of the same words in section 530(1)), while sufficiently wide to encompass jointly indicted accused, were never intended to sanction a watering down or dilution of an accused's rights in order to sanctify the principle that persons engaged in a common enterprise should invariably be jointly tried.

I should add however that, notwithstanding the utility and the attractiveness of the notion of a bilingual trial, it is not and must not be regarded as a panacea for all ills which may arise particularly in cases where jointly indicted accused possess different languages⁴³.

La Cour ajoute que la tenue d'un « procès bilingue » présuppose que les accusés ont la capacité de parler et de comprendre parfaitement les deux langues. Elle ne veut pas aller jusqu'à dire que l'accord des accusés soit nécessaire mais, d'un point de vue pratique, elle est d'avis qu'il s'agit presque de cela. Fait intéressant, le juge Martin ajoute également qu'il irait à l'encontre de l'esprit et de la lettre de l'arrêt *Beaulac* en affirmant qu'en raison du fait que Stante parle la langue française, les circonstances justifient qu'on passe outre son droit absolu d'être jugé en anglais.

En somme, il n'est pas clair si, lorsque des coaccusés n'ayant pas la même langue officielle se prévalent de leur droit respectif d'avoir un procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent leur langue officielle et que ces accusés seraient autrement jugés conjointement, la cour devrait chercher à éviter la séparation des procès. La Cour devrait-elle, dans un tel scénario, rendre une ordonnance de procès bilingue dans la mesure où s'agit là de circonstances justifiant une ordonnance pour un procès devant un juge, ou un juge et un jury, qui parlent les deux langues officielles ? Dans certains cas, un procès conjoint peut sans doute servir l'intérêt public sans pour autant porter atteinte

⁴² (29 octobre 2001), Montréal 500-01-005412-009 (C.S. Qué.) M. le juge Martin.

⁴³ *Ibid.* aux paragraphes 6 et 10.

aux droits linguistiques de l'accusé. La règle générale serait donc respectée. Toutefois, à l'instar de tout procès conjoint, il semblerait que cette règle générale puisse être écartée si l'intérêt de la justice exige que le procès soit scindé ou s'il est établi qu'un procès conjoint causerait une injustice à un ou à plusieurs des accusés.

v) Le droit à un poursuivant et à un juge qui parlent sa langue officielle

Revenons maintenant à cette récente affaire *R. c. Potvin*, de la Cour d'appel de l'Ontario, dont les motifs ont été rédigés par l'honorable juge Louise Charron, maintenant juge à la Cour suprême du Canada. La principale question en jeu dans cette affaire est celle de savoir dans quelle mesure l'article 530.1 du *Code criminel* exige que la langue officielle de l'accusé soit utilisée, à l'exclusion de l'autre, dans le contexte d'un procès « unilingue », c'est-à-dire lorsque l'ordonnance rendue sous l'empire de l'article 530 en est une voulant que l'accusé subisse son procès devant un juge, ou un juge et jury, qui parlent sa langue officielle, par opposition aux deux langues officielles.

M. Potvin est accusé de plusieurs crimes graves, dont tentative de meurtre, tentative d'étranglement avec l'intention de commettre une agression sexuelle et agression sexuelle grave. Conformément à l'article 530 du *Code criminel*, à la suite d'une demande en ce sens de M. Potvin, le tribunal ordonne qu'il subisse son procès devant un juge et jury qui parlent français. Il est condamné sur tous les chefs d'accusation à l'exception de la tentative de meurtre. Une peine globale de quatre ans et neuf mois d'emprisonnement est imposée. M. Potvin interjette appel contre sa condamnation et contre sa sentence. Comme principal motif d'appel, il prétend que son droit à un procès unilingue français n'a pas été respecté et que, par conséquent, la Cour d'appel doit ordonner un nouveau procès suivant les enseignements de la Cour suprême dans *Beaulac*.

À l'appui de sa prétention que son procès a été plutôt bilingue, sinon anglais, l'appelant invoque le fait que les premiers cinq jours de témoignage se sont déroulés en anglais, de façon presque exclusive, et ceci sans la transcription de la traduction qui lui a été fournie de façon simultanée dans la langue française. Pendant ces 5 journées, 11 témoins de la Couronne ont témoigné, y compris le témoin principal, la plaignante dans cette affaire.

De plus, le juge et le procureur de la Couronne ont utilisé l'anglais dans la très grande majorité du temps. Selon l'appelant, un procès en français, conformément aux dispositions des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*, en est un où le juge ainsi que le procureur de la Couronne parlent français en tout temps et où les services d'un interprète ne sont qu'accessoires au déroulement de l'instance. Il prétend que son procès n'était pas conforme à ces exigences et qu'il s'agissait plutôt d'un procès bilingue ou anglais, où l'usage du français était tout à fait accessoire. Enfin, il note que son procès s'est déroulé de cette façon en dépit des objections de son procureur.

Après avoir rejeté le premier argument de l'intimée selon lequel l'accusé aurait consenti à subir un procès bilingue ou anglophone, la Cour se penche sur le deuxième argument de l'intimée qui veut que les dispositions de l'article 530.1 du *Code criminel*, si elles s'appliquent, ce qu'elle nie, n'imposent pas d'obligation au juge et au procureur de la Couronne de parler exclusivement dans la langue qui est la langue officielle de l'accusé. Selon l'intimée, ces dispositions permettent au procureur de la Couronne et au juge de se servir de l'une ou l'autre langue, au choix, pourvu qu'ils aient la compétence de parler la langue de l'accusé. L'intimée prétend qu'il est donc suffisant que le procureur de la Couronne, le juge et le jury soient capables de comprendre et d'apprécier, sans interprétation, les témoignages offerts ou l'argumentation faite dans la langue officielle de l'accusé au cours de l'instance.

Citant l'arrêt *Beaulac* et la règle voulant que tous les droits linguistiques doivent s'interpréter de façon large et libérale et qu'ils sont distincts des principes de justice fondamentale, la juge Charron rejette ces prétentions :

S'il suffisait que le juge et le poursuivant comprennent le français sans toutefois qu'il soit nécessaire qu'ils l'utilisent pendant l'instance, il y aurait peu de distinction entre, d'une part, le droit à un procès unilingue dans la langue officielle de son choix et, d'autre part, le droit à l'assistance d'un interprète déjà prévu à l'art. 14 de la *Charte*. Le droit à l'assistance d'un interprète assure que l'accusé soit en mesure de comprendre son procès et de s'y faire comprendre et que, par ce fait, son procès soit équitable : voir *R. c. Beaulac* au para. 41. Mais, tel que noté par la Cour suprême dans *Beaulac* aux paras. 25 et 41, " [les droits linguistiques] se distinguent des principes de justice fondamentale [...]"

ils ont une origine et un rôle complètement distincts. Ils visent à protéger les minorités de langue officielle du pays et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais.

L'interprétation plus restrictive qui est proposée par l'intimée assurerait peut-être bien que l'accusé se fasse comprendre par le poursuivant, le juge et le jury dans sa langue originale sans l'intermédiaire de la traduction. Mais, dans le contexte d'égalité linguistique, il me semble tout aussi important que l'accusé aussi puisse comprendre les paroles du juge et du poursuivant dans la langue originale employée par eux au cours de l'instance. C'est sûr que l'exigence que le juge et le procureur de la Couronne, non seulement comprennent le français, mais qu'ils l'utilisent, peut occasionner des inconvénients dans certains milieux, mais ce fait n'est pas pertinent »⁴⁴.

La Cour d'appel conclut donc sans difficultés que les droits linguistiques de l'appelant prévus à l'article 530 et au paragraphe 530.1(e) du *Code criminel* qui exigent que le juge et le procureur de la Couronne parlent la langue officielle de l'accusé ont été violés en l'espèce.

L'état du droit est par conséquent plus clair à l'égard de la mesure dans laquelle la langue de l'accusé doit être préférée à l'autre dans le cadre de procès unilingues. L'interprétation donnée par la Cour d'appel nous paraît conforme à l'esprit et à l'objectif des articles 530 et 530.1 et aux enseignements de la Cour suprême. Il nous semble en effet tout à fait légitime d'interpréter les articles 530 et 530.1 comme imposant l'utilisation presque exclusive de la langue de l'accusé par le poursuivant et le juge dans le contexte d'un procès unilingue. C'était d'ailleurs la conclusion à laquelle en était arrivée la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Cross et Montour*⁴⁵, même si cette question précise n'y était pas directement en jeu. En effet, cette décision semble avoir été rendue sur la base que l'article 530.1 du *Code criminel* exige que la langue de l'accusé soit utilisée en tout temps et sans exception par le poursuivant dans les procès unilingues.

⁴⁴ *Supra* note 33, aux paragraphes 32 et 33.

⁴⁵ *Cross c. Teasdale*, [1998] R.J.Q. 2587 (C.A.); *Québec (P.G.) c. Montour*, C.A.Q., Montréal, 500-10-000187-912, 2 septembre 1998. La demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada avait été acceptée mais le Procureur général du Québec s'est désisté.

Il faut noter que la juge Charron semble vouloir éviter de futurs litiges possibles lorsqu'elle ajoute, un peu loin dans son jugement, que : « Ce n'est pas à chaque fois qu'il y aura quelques mots parlés dans la langue officielle autre que celle de l'accusé qu'un procès sera nécessairement vicié. Mais, le procès unilingue ordonné en vertu de l'article 530 doit être essentiellement conforme aux dispositions de l'article 530.1 »⁴⁶.

Notons, enfin, que la juge Charron a également conclu sans hésitation à la violation du paragraphe 530.1g) du *Code criminel*. Selon cet alinéa, le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, « ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience ». L'appelant allègue qu'il y a eu aussi violation du paragraphe 530.1(g) puisqu'aucune transcription de l'interprétation n'a été versée au dossier pendant les premiers cinq jours de témoignage. Selon la juge Charron, la violation du paragraphe 530.1(g) est donc « évidente ».

vi) La divulgation de la preuve avant procès

Depuis l'arrêt *Rodrigue*, en 1994, les principes juridiques régissant la question de la preuve divulguée avant procès semblent relativement bien établis : l'alinéa 530.1g) du *Code criminel* n'impose aucune obligation au ministère public, sur la base des droits linguistiques, de divulguer la preuve dans la langue officielle de l'accusé⁴⁷.

À cet égard, les principes applicables sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à tous les procès en matière pénale. Dans la mesure où un accusé pourrait être en droit d'obtenir une traduction de la preuve communiquée aux frais de la Couronne, ce droit existerait non pas sur la base des droits linguistiques du *Code criminel*, mais plutôt en vertu des

⁴⁶ *Supra* note 33, au par. 37.

⁴⁷ *R. c. Rodrigue* (1994), 91 C.C.C. (3d) 455 (C.S.Y.), appel rejeté pour d'autres motifs (1995), 95 C.C.C. (3d) 129 (C.A.Y.), autorisation de pourvoi refusée (7 septembre 1995), N° 24585 (C.S.C.) [ci-après *Rodrigue*]; *R. c. Breton* (9 juillet 1995), Whitehorse TC-94-10538 (C.T.Y.), avis d'appel déposé le 6 juin 1995 devant la Cour suprême du Yukon; *R. c. Mills* (1994), 124 N.S.R. (2d) 317 (C.S.N.-É) et *R. c. Simard* (1995), 27 O.R. (3d) 97 (C.A. Ont.), requête en autorisation d'appel refusée le 12 septembre 1996 (C.S.C.).

principes de justice fondamentale qui garantissent à tout accusé le droit à une défense pleine et entière et à un procès juste et équitable⁴⁸.

L'arrêt *Beaulac* a-t-il changé la donne sur cette question ? Une interprétation large et libérale des dispositions linguistiques du *Code criminel* permet-elle de conclure à une obligation de la part du ministère public de divulguer la preuve avant procès dans la langue officielle de l'accusé ? Il semblerait que non. En effet, depuis l'arrêt *Beaulac*, les tribunaux ont plutôt confirmé les principes établis dans l'arrêt *Rodrigue*.

C'est la Cour du Québec, peu de temps après *Beaulac*, qui a été la première à le faire dans l'affaire *R. c. Cameron*⁴⁹. L'accusé dans cette affaire, après 11 jours de procès, demande à son avocat de se retirer du dossier. La Cour accorde un ajournement, le temps de permettre à l'accusé de se trouver un autre avocat. L'accusé embauche alors un avocat unilingue anglophone. Celui-ci présente d'abord une requête pour que son procès soit déclaré nul invoquant la violation de son droit à un procès en anglais, laquelle est refusée. Il demande ensuite la continuation de son procès en anglais, ce que la Cour lui accorde. Il dépose enfin une requête demandant la traduction en anglais de plusieurs documents, arguant que *Beaulac* avait renversé la jurisprudence antérieure sur cette question. La Cour n'est pas d'accord :

The Defense submits that these decisions don't apply any longer since the Supreme Court of Canada in *R. v. Beaulac* gave new and liberal interpretation of language rights under s. 530.1. I agree that the *Beaulac* decision obliges this Court to liberally interpret sections 530 and 530.1, and this is what I did when I decided to continue the trial in English and to render my oral decisions in that language, even if the text of section 530.1 is not clear on that point. Yet it does not give this Court the power to rewrite section 530.1. It is clear in section 530.1 that there is no obligation to translate documentary evidence, disclosure or

⁴⁸ *Ibid.* à la p. 479: [TRADUCTION] « Il est possible que, dans d'autres circonstances, un accusé puisse convaincre un tribunal que, étant donné les ressources personnelles de l'accusé, sans une traduction, la préparation de sa cause serait si difficile qu'elle serait inefficace au point où l'accusé ne serait pas en mesure de présenter une défense pleine et entière à son procès. »

⁴⁹ *R. c. Cameron*, [1999] Q.J. No. 6204 (14 octobre 1999) Montréal N° 500-73-000475-976 (C.Qué. Div. Pén. et Crim.) M. le juge Sirois (Quicklaw).

transcripts of proceedings. That does not mean that the Court cannot order such translation, if it is needed to ensure a fair trial and a full defense and answer”⁵⁰.

La jurisprudence post-*Beaulac* confirme donc que l’affaire *Rodrigue* représente toujours l’état du droit relativement à cette question. Elle confirme aussi qu’il peut bel et bien exister des circonstances qui justifient la traduction de certains éléments de preuve, sans que celle-ci soit légalement requise en vertu de l’article 530.1 du *Code criminel*. Dans deux décisions plus récentes, émanant également du Québec, la cour ordonne la traduction de certains documents afin de permettre aux accusés de présenter une défense pleine et entière. Dans l’affaire *R. c. Smuk*⁵¹, le juge Bonin accueille en partie la requête de l’accusé demandant la traduction de la preuve et exige de la Couronne qu’elle traduise un document sur la base du droit à un procès juste et équitable. Le document en question est un affidavit qui avait été essentiellement utilisé à de nombreuses reprises afin d’obtenir des mandats de perquisition, lesquels ont permis la saisie de documents et la mise en accusation éventuelle de l’accusé. La Cour se dit d’avis, dans ces circonstances, que l’affidavit est de toute première importance pour l’accusé. Il contient la plupart des allégations de la Couronne à l’encontre de l’accusé, ce qui a éventuellement entraîné sa mise en accusation. Sur la base du droit à un procès juste et équitable, il est important, dit le juge, que l’accusé obtienne la traduction de ce document.

Un raisonnement semblable est invoqué par la Cour supérieure du Québec dans l’affaire *R. c. Stadnick*⁵², un méga procès découlant de l’*Opération printemps* visant à arrêter des membres des Hell’s Angels. Les accusés Stadnick et Stockford, représentés par un avocat anglophone, avaient d’abord réussi à obtenir un procès séparé en anglais. Ils ont par la suite déposé une requête demandant la traduction de la preuve en anglais. Le juge

⁵⁰ *Ibid.* au paragraphe 15. Voir aussi, au même effet, la décision *R. c. Rose* (23 janvier 2002), Montréal 500-01-003088-017 (C.S. Qué.) M. le juge Martin au paragraphe 27: « I had already alluded to the fact that there is, in my respectful view, no constitutional right to a translation into English language, and I adopt the reasoning in *Rodrigue* 91 CCC (3rd) ».

⁵¹ *Sa Majesté La Reine c. Raymond Smuk et al.* (3 avril 2000) Montréal N° 73-000946-992 (C.Qué.) M. le juge Bonin.

⁵² *R. c. Stadnick* (24 octobre 2001), Montréal N° 500-01-003088-017; [2001] Q.J. No. 5226 (C.S.Qué.) M. le juge Rejean F. Paul, demande d’autorisation d’appel à la C.S.C. rejetée (30 janvier 2003), N° 29418.

Réjean Paul acquiesce en partie à la demande et ordonne qu'un résumé de la volumineuse preuve soit traduit en anglais pour chacune des accusations portées contre eux. Le juge s'est basé sur le droit des accusés à une défense pleine et entière et non sur les dispositions linguistiques du *Code criminel*. En fait, le juge réitère que ces dernières n'imposent aucune obligation à cet égard :

I cannot stress enough that there is no correlative obligation in the *Criminal Code* under s. 530.1 for the Crown to provide a systematic translation of all the documents and evidence that is disclosed. This is clearly established in the common law.

On the other hand, it is not my duty to rewrite the law, specifically, section 530.1 of the *Criminal Code* by adding a provision which Parliament did not choose to include. I am further convinced of that conclusion by the fact that, nearly 6 years after the submissions of the Commissioner's of Official Languages (November 1995) Report on "The equitable use of English and French before the Courts in Canada", Parliament did not follow his recommendations"⁵³.

Bref, tel qu'établi dans l'affaire *Rodrigue*, qui demeure la décision-clé en la matière, il peut y avoir des circonstances où les principes de justice fondamentale exigent la traduction de certains éléments de preuve. À cet égard, les décisions récentes précitées constituent sans contredit des précédents. À tout événement, seule une analyse au cas par cas pourra déterminer si une traduction est nécessaire ou non en fonction des circonstances précises de chaque affaire.

vii) Les procédures incidentes au procès

Les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* prévoient que les droits linguistiques garantis par ces dispositions reçoivent application dans le cadre de l'enquête préliminaire et du procès⁵⁴. Or, le processus criminel est évidemment constitué de plusieurs autres étapes, distinctes de l'enquête préliminaire et du procès, au cours desquelles les droits de l'accusé sont susceptibles d'être affectés, mais qui ne sont pas assujetties au régime linguistique

⁵³ *Ibid.* aux paragraphes 16 et 17,

⁵⁴ Ceci est également le cas pour ce qui est de l'alinéa 530.1e) même s'il ne fait pas mention de l'enquête préliminaire. Voir *Edwards c. Lagacé*, [1998] R.J.Q. 1471 (C.S.).

des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*. Évidemment, les dispositions constitutionnelles ou législatives de certaines provinces et de certains territoires permettent l'utilisation du français ou de l'anglais devant les tribunaux de compétence criminelle.

Ainsi, les articles 530 et 530.1 du *Code criminel* ne s'appliquant, en principe, qu'à l'enquête préliminaire et au procès, il était légitime de penser qu'à la suite de *Beaulac*, l'on cherche à vouloir étendre la portée de ces dispositions de façon à y inclure les autres procédures incidentes à l'enquête préliminaire et au procès. Un tel argument a été invoqué avec succès devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse dans l'affaire *R. c. Schneider*⁵⁵.

Annie Schneider est reconnue coupable, aux termes d'un procès s'étant déroulé en français devant la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse, de voies de faits et d'avoir troublé l'ordre public. Le juge lui a imposé une amende de 500\$. Elle fait appel en invoquant une série d'arguments, dont la violation de ses droits linguistiques. Elle argumente, entre autres, ne pas avoir eu l'occasion de demander un ajournement en français devant un juge qui comprenait le français. La question précise à laquelle la Cour doit répondre est donc celle de savoir si le droit d'Annie Schneider de subir son procès en français comprend également le droit de s'adresser à la cour en français lors d'une motion préliminaire, telle qu'une demande d'ajournement.

Après une brève revue de certains arrêts s'étant penchés sur la signification du terme « procès » et sur le moment auquel un « procès » débute, le juge note qu'il y a eu une variété de conclusions sur ce point. Il cite notamment le jugement *R. c. Barrow*⁵⁶ dans laquelle la Cour suprême du Canada a indiqué que la signification du mot « procès » varie suivant la disposition du *Code criminel* invoquée puisque ses articles protègent des intérêts différents.

⁵⁵ 2003 NSSC 209 (24 février 2003) Le juge Arthur J. Leblanc.

⁵⁶ [1987] 2 R.C.S. 694.

Par la suite, le juge indique qu'il est nécessaire de considérer le libellé de l'article 16 de la *Charte* et de l'article 530 du *Code criminel* afin de déterminer à quel moment le « procès » débute pour les fins de l'article 530. De larges extraits de l'arrêt *Beaulac* sont ensuite cités par le juge, celui-ci étant d'avis que l'article 530 du *Code criminel* et l'article 16 de la *Charte* constituent le fondement du droit de tout accusé de subir son procès dans la langue officielle de son choix⁵⁷.

En réponse à l'argument de la Couronne selon lequel l'article 16 de la *Charte* et l'article 530 du *Code criminel* doivent être interprétés de façon restrictive puisque d'autres dispositions du *Code criminel* incluent spécifiquement les procédures pré-procès dans la définition du terme « procès », le juge Leblanc affirme qu'il s'agit là d'une position contraire à l'arrêt *Beaulac* et au principe voulant que les droits linguistiques doivent être interprétés de façon large et libérale dans tous les cas.

Le juge Leblanc en arrive donc à la conclusion que :

Puisque le droit à un procès en français prévu à l'article 530 doit être pris dans son sens large et à la lumière de l'interprétation donnée par la Cour dans l'arrêt *Beaulac* des intérêts que cet articles vise à protéger, il semble en découler que le « procès » visé à cet articles comprend nécessairement les motions préliminaire essentielles telles qu'une demande d'ajournement.

[...]

Dès que Mlle Schneider a choisi d'être jugée en français, il incombait à la Cour provinciale de prendre des arrangements pour que celle-ci puisse se présenter devant le juge d'instance en personne ou communiquer avec lui au moyen d'une conversation téléphonique enregistrée avant la date du procès. Affirmer que l'accusé a le droit à un procès en français sans lui donner la possibilité de soumettre les

⁵⁷ Cette partie du jugement nous paraît discutable. La jurisprudence semble plutôt étayer les propositions suivantes : 1) l'article 530 du *Code criminel* constitue une illustration de la progression législative du français et de l'anglais énoncé au paragraphe 16(3) de la *Charte*; 2) c'est l'article 530 du *Code criminel* qui fonde le droit d'un accusé de subir son procès dans la langue officielle de son choix; 3) le principe de l'égalité réelle, reconnu par le paragraphe 16(1) de la *Charte*, s'applique à tous les droits linguistiques, et donc à l'article 530 mais n'est pas la source d'une obligation constitutionnelle quelconque d'adopter de telles dispositions législatives.

demandes préliminaires en français contrevient au droit fondamental de l'accusé⁵⁸.

Il s'agit, à notre connaissance, de la seule décision ayant conclu à l'application des articles 530 et 530.1 du *Code criminel* à des procédures autres que le procès et l'enquête préliminaire⁵⁹. Elle pourrait évidemment avoir des conséquences très importantes non seulement en Nouvelle-Écosse mais également dans d'autres juridictions si le même argument est présenté avec succès⁶⁰.

viii) Les nouvelles obligations pour les procureurs

Nous avons vu, en début d'article, que le paragraphe 530(3) est impératif et que tout accusé non représenté qui se présente devant un juge, ou un juge de paix, pour la première fois, a le droit d'être avisé de ses droits linguistiques.

Que faire lorsque le juge ne donne pas le préavis exigé par le *Code criminel* ? Y a-t-il une responsabilité qui incombe alors aux procureurs de la Couronne ? Deux arrêts récents semblent abonder dans ce sens. D'abord, dans l'affaire *MacKenzie*, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, après avoir confirmé le caractère impératif du paragraphe 530(3), fait les commentaires suivants :

Lors de sa première comparution, au moment où l'avis exigé devait être donné en vertu du paragraphe 530(3) du *Code criminel*., il n'était pas nécessaire que Mme MacKenzie s'affiche comme francophone, ou qu'elle exprime sa préférence pour le français. Comme elle n'était pas représentée par un avocat, elle avait le droit d'être avisée, quelle que soit sa compétence réelle ou apparente du français ou de l'anglais.

⁵⁸ *Supra* note 49, aux paragraphes 34 et 46.

⁵⁹ Voir cependant la décision *R. c. Larocque*, du juge de paix L. Scisizzi de la Cour de justice de l'Ontario, rendue le 7 août 2002, dans laquelle le juge semble indiquer que dans la mesure où la Couronne est d'accord, un accusé a le droit à une enquête de cautionnement en français et ce, dans une région qui n'est pas désignée en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

⁶⁰ Nous avons appris, depuis la tenue du Colloque, en novembre 2004, que la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (les juges Roscoe, Oland et Fichaud) a rendu sa décision dans cette affaire. La décision du juge Leblanc avait fait l'objet d'un appel à la fois du ministère public et de Mme Schneider. Voir *R. c. Schneider*, 2004 NSCAF 151. La Cour a accueilli l'appel du ministère public, parce qu'il n'y avait pas eu violation des droits linguistiques conférés à Mme Schneider par l'article 16 de la *Charte* ou par l'article 530 du *Code criminel*. La Cour a accueilli l'appel de Mme Schneider pour le motif que le juge du procès n'avait pas exercé de façon judiciaire son pouvoir discrétionnaire de rejeter la demande d'ajournement. La Cour a ordonné un nouveau procès.

Comme le juge de la Cour provinciale a négligé d'aviser l'accusée, il revenait au ministère public, s'il voulait prévenir le vice de forme qui s'est produit en l'espèce, de rappeler au juge de la Cour provinciale l'application du paragraphe 530(3) du Code criminel⁶¹.

Le juge Camille Vautour abonde dans le même sens dans l'affaire *Charlebois c. Ville de St-Jean*⁶² :

Il ne relève pas uniquement de la responsabilité du juge d'aviser le défendeur de ces droits linguistiques. Le procureur pour la poursuite qui représentait l'état lors de cette comparution avait le devoir d'informer le juge de ces dispositions afin qu'il puisse s'acquitter de ses obligations en tant que gardien de la constitution⁶³.

Le paragraphe 530(3) du *Code criminel* n'étant pas toujours respecté, il ne nous paraît pas trop onéreux d'imposer aux procureurs de la Couronne une responsabilité de voir à ce que l'accusé soit effectivement au courant de ses droits linguistiques. Il pourrait également être envisagé d'imposer à la Cour l'obligation d'informer oralement tous les accusés de leurs droits linguistiques qu'ils soient représentés par avocat ou non. Par contre, si les juges devant qui comparaissent des accusés non représentés ne les avisent pas systématiquement de leurs droits linguistiques - on ne peut par conséquent espérer de meilleurs résultats en élargissant la portée de l'obligation imposée aux juges en vertu de l'article 530. Une telle mesure, pour être véritablement efficace, devrait donc être accompagnée de d'autres initiatives visant à publiciser, de façon générale, les droits linguistiques des accusés dans le contexte criminel.

ix) Le droit de l'accusé à une dénonciation rédigée entièrement dans sa langue

⁶¹ *Supra* note 15, au paragraphe 15. Notre traduction et nos soulignements.

⁶² *Ville de Saint-Jean c. Charlebois et 042504 NB INC* (25 février 2004), Saint-Jean, no 04939902 (C.P. N.-B.) décision orale du juge Vautour. Cette affaire ne mettait pas en jeu l'article 530 du *Code criminel* mais plutôt le paragraphe 19(2) de la *Charte* et surtout le paragraphe 20(2) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* qui énonce le droit d'une personne accusée d'une infraction à une loi, à un règlement de la province ou à un arrêté municipal (c'était le cas de M. Charlebois) au déroulement des procédures dans la langue officielle de son choix et qu'il ou elle « doit être informée de ce droit par le juge qui préside avant d'enregistrer son plaidoyer ». Dans cette affaire, lors de la comparution de M. Charlebois devant la Cour provinciale, le juge a exigé qu'il lui adresse la parole en anglais. Dans sa décision, le juge Camille Vautour a ordonné l'arrêt des procédures.

⁶³ *Ibid.* à la p. 15.

Tel que nous l'avons mentionné, le paragraphe 849(3) du *Code criminel* prescrit que les formulaires prévus à la partie XXVIII, tels les mandats et les sommations sont imprimés dans les deux langues officielles. Les dénonciations et les actes d'accusation sont assujettis à cette exigence. L'obligation créée par le paragraphe 849(3) ne vise cependant que la partie pré imprimée des formulaires. Les portions manuscrites, c'est-à-dire celles qui sont remplies à la main par les dénonciateurs ou par les accusateurs, sont remplies soit en anglais soit en français, au choix du dénonciateur. Il est donc possible qu'un accusé reçoive une dénonciation ou un acte d'accusation dont la partie manuscrite a été remplie dans la langue officielle qui n'est pas la sienne. Bien que le législateur ait expressément précisé, à l'article 530.1 du *Code criminel*, certaines conséquences découlant d'une ordonnance à l'effet qu'un accusé subisse son procès devant une cour qui parle sa langue officielle, il a été muet sur la question des parties manuscrites des actes d'accusation et des dénonciations. Une jurisprudence contradictoire s'était donc développée, certains tribunaux voulant « combler le vide » laissé par le législateur⁶⁴.

Avec l'arrêt *R. c. Simard*⁶⁵, en 1995, l'état du droit semble relativement clair, la Cour d'appel de l'Ontario s'étant prononcée sur cette question. Selon cet arrêt, une interprétation compatible avec la réalisation de l'objet réparateur de l'article 530 du *Code criminel* doit être suffisamment large pour qu'un procès équitable soit déclenché par un acte de procédure traduit dans la langue officielle de l'accusé. La Cour d'appel de l'Ontario a statué qu'il incombe à l'accusé de décider s'il requiert cette traduction afin de préparer une défense pleine et entière, et le juge qui reçoit une telle demande se doit d'exercer son pouvoir pour exiger la traduction écrite de la dénonciation et, au besoin, accorder un ajournement⁶⁶.

Or, dans une décision récente intitulée *R. c. Warsama et al.*, une nouvelle question s'est posée par rapport aux dénonciations : dans le contexte d'un procès devant se dérouler dans la langue officielle de l'accusé, une simple traduction d'une dénonciation rédigée

⁶⁴ Voir notamment les affaires *Belleus c. R.* (13 mai 1991), dans *Télé-Clef* 3, p. 43 (Div. Gén.Ont.) et *R. c. Boutin* [1992] O.J. N°. 3733 (C.Ont.Div. prov.), en ligne : QL (OJ).

⁶⁵ *R. c. Simard* (1995), 27 O.R. (3d) 97 (C.A. Ont.), demande d'autorisation d'appel à la C.S.C. rejetée [1996] C.S.C.R. n° 86 (QL) [ci-après *Simard*].

⁶⁶ Certaines parties de ce jugement nous paraissent discutables. Voir à cet effet *supra* note 5, à la p. 56.

dans l'autre langue officielle est-elle suffisante ou la dénonciation doit-elle obligatoirement être rédigée dans la langue choisie par l'accusé ? En l'espèce, les dénonciations avaient été préparées sur les formules bilingues standard et l'agent responsable de l'assermentation a rempli les parties manuscrites en anglais. Tous les accusés ont communiqué, après coup, leur désir d'avoir un procès bilingue et la Couronne a fourni à chacun d'entre eux des traductions des parties en cause des informations selon le principe établi dans *Simard*. Selon la défense, l'arrêt *Beaulac* a inversé le *ratio decidendi* de *Simard* et les accusés ont le droit d'obtenir des dénonciations rédigées en français et non traduites.

Dans une décision rendue le 25 juin 2001, la Cour de Justice de l'Ontario⁶⁷ accepte cet argument. Citant l'affaire *Beaulac*, le principe de l'égalité réelle et le fait qu'une dénonciation est un document qui marque le début d'une accusation, qui informe le prévenu des plaintes portées contre lui et qui définit les limites du procès, la Cour statue qu'il est raisonnable qu'un accusé qui demande un procès en français en temps opportun ait le droit d'avoir la dénonciation en français. Une traduction, selon le juge, « serait au meilleur, un accommodement et une confirmation de l'inégalité du droit à un procès en français ». « Par le fait de mon analyse de la portée du jugement de l'arrêt *Beaulac* » dit le juge, « je conclus que l'art. 530 requiert que la dénonciation doit être dans la langue de choix de l'accusé ». Le juge déclare donc nul et sans effet les dénonciations impliquant M. Boutin et les autres.

La décision du juge Khawly a été portée en appel par le Procureur général de l'Ontario. Le juge Daudlin, de la Cour supérieure, accueille l'appel et infirme le jugement du juge Khawly⁶⁸. Il est d'avis que « l'action de la personne fournissant l'information reste à l'extérieur de l'infrastructure visée dans la cause *Beaulac* », que la décision *Simard* n'a pas été écartée par *Beaulac* et qu'elle « constitue toujours une jurisprudence valable que ce tribunal et le tribunal de première instance doivent respecter ». Il renvoie donc les

⁶⁷ *R. c. Warsama R.; Samatar R.; Jean-Marie Kayishema; et Daniel Joseph Boutin* (25 juin 2001), (C.J.Ont.) M. le juge Khawly (jugement interlocutoire).

⁶⁸ (7 juin 2002), Dos. no 395 SCA, 396 SCA, 397 SCA et 398 SCA [2002] O.J. No. 2245 (C.S.Just. Ont.) (QL). M. le juge Daudlin.

accusés subir leur procès. La décision du juge Daudlin avait été portée en appel devant la Cour d'appel de l'Ontario mais elle a récemment été rayée du rôle. Les principes établis par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Simard* représentent donc toujours l'état du droit aujourd'hui. En d'autres mots, bien que l'article 530.1 n'exige pas la traduction des actes d'accusation ou des dénonciations, dans le cadre d'une ordonnance rendue sous le régime de l'article 530, l'alinéa 11a) et l'article 14 de la *Charte* donnent le droit à l'accusé d'obtenir une traduction écrite de ces documents.

x) Les formulaires

Une deuxième question se pose relativement aux formulaires visés par le *Code criminel* découlant cette fois-ci du libellé exact de son paragraphe 849(3). La version française prescrit « [s]ont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie ». La version anglaise de ce paragraphe semble plus large et énonce que : « Any pre-printed portions of a form set out in this Part, varied to suit the case, or of a form to the like effect shall be printed in both official languages. » Quels documents, autres que ceux visés expressément par la partie XVIII, peuvent être qualifiés de « document de même nature, modifié pour les fins d'une affaire » ?

Il nous paraît légitime de nous poser une telle question à la suite de notre lecture de la décision *Mallais*, émanant du Nouveau-Brunswick⁶⁹. Pierre Mallais était accusé de possession de drogue en vue d'en faire le trafic. Il obtient une ordonnance à l'effet que son procès doit se dérouler en français. Avant le début de celui-ci, l'agent pour le procureur de la Couronne signifie à l'accusé un avis de son intention de faire entendre un témoignage d'expert, conformément au paragraphe 657.3(3) du *Code criminel*⁷⁰. L'avis en question est rédigé en langue anglaise (bien que l'annexe à l'avis, un résumé du témoignage d'expert, est en français). L'accusé présente alors une requête invoquant la

⁶⁹ *R. c. Pierre Mallais*, 17 juin 2004, Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, décision orale non-publiée.

⁷⁰ Ce paragraphe se lit comme suit : « 657.3(1) Témoignage de l'expert – Le témoignage de l'expert peut se faire par remise d'un rapport accompagné de l'affidavit ou de la déclaration solennelle de celui-ci faisant été notamment de ses compétences, si les conditions suivantes sont réunies : (a) le tribunal reconnaît sa qualité d'expert; (b) la partie qui entend déposer le témoignage a remis à l'autre partie un préavis raisonnable de son intention de le déposer accompagné d'une copie de l'affidavit ou de la déclaration solennelle et du rapport ». (nous soulignons)

violation, par la Couronne, de ses droits linguistiques et demandant soit l'arrêt des procédures soit l'exclusion du témoignage de l'expert. Dans son mémoire, l'accusé invoque plus précisément l'alinéa 530.1e) du *Code criminel* selon lequel l'accusé a le droit à ce que le poursuivant, quant il ne s'agit pas d'un poursuivant privé, parle la même langue officielle que lui. Il invoque également le paragraphe 20(1) de la *Charte*. Dans sa décision orale, le juge accueille la requête et se dit d'accord que le poursuivant en l'espèce a violé les droits linguistiques de l'accusé⁷¹. Il décide, à titre de remède, d'exclure la preuve.

Le paragraphe 849(3) du *Code criminel* n'a donc été ni invoqué par l'accusé, ni cité par le juge alors qu'on aurait très bien pu se demander si le préavis en question, requis en vertu de l'article 657.3(1), constituait « a form to the like effect, varied to suit the case. ». En effet, bien que le préavis en question ne figure pas expressément dans les formulaires de la partie XVIII du *Code criminel*, il ressemble, dans les faits, à plusieurs de ces formulaires, ayant lui aussi un caractère officiel. À tout événement, dans le contexte précis de ce dossier, il est clair que le préavis en question aurait du être envoyé à l'accusé en français et ce, en vertu du paragraphe 20(1) de la *Charte* et de l'alinéa 530.1e) du *Code criminel*.

IV. CONCLUSION

Quelles conclusions tirer de la jurisprudence post-*Beaulac* ? À notre avis, ce survol nous permet de formuler les constats suivants :

- L'arrêt *Beaulac* a eu un impact certain en matière criminelle et plusieurs, sinon tous, les tribunaux de juridiction criminelle à travers le pays ont pris acte du jugement ; la grande majorité des juges favorisent maintenant une interprétation large et libérale des articles 530 et 530.1 du *Code criminel* citant l'arrêt *Beaulac* en appui;

⁷¹ Le juge ne mentionne pas spécifiquement les dispositions qu'il croit avoir été violées en l'espèce – il réfère uniquement « aux dispositions de l'article 530 du Code ».

- Les principes établis par la Cour suprême dans l'arrêt *Beaulac* sont relativement bien appliqués et bien compris par les tribunaux de juridiction inférieure ;
- L'arrêt *Beaulac* ne semble pas avoir mis à fin à la présentation, par certains procureurs, d'arguments justifiant une interprétation restrictive des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*;
- La distinction, notamment, entre les droits linguistiques, d'une part, et les principes de justice fondamentale, d'autre part, semble mieux comprise ;
- Le paragraphe 530(3) du *Code criminel* est impératif. Le juge devant qui l'accusé comparait pour la première fois doit l'aviser de ses droits linguistiques. Il ne jouit d'aucune discrétion à cet égard. Il semblerait que les procureurs de la Couronne aient également une responsabilité à cet égard advenant un oubli de la part des juges. Il n'est pas clair quelles doivent être les conséquences d'une violation du paragraphe 530(3) du *Code criminel* sur la validité des procédures subséquentes si de telles procédures ont eu lieu et que la violation est soulevée tardivement ;
- La question de l'application ou non de l'article 530.1 du *Code criminel* dans le contexte d'un procès « bilingue » pose encore problème ;
- Il est impossible, sans examiner les circonstances propres à chaque affaire, de déterminer si, dans le cas de co-accusés se prévalant chacun de leur droit respectif d'être jugé dans la langue officielle de leur choix, les circonstances justifient la tenue d'un procès « bilingue » ;
- Une ordonnance de procès « unilingue » sous-entend que le juge et le procureur de la Couronne utiliseront effectivement cette langue de façon quasi-exclusive ;
- L'arrêt *Beaulac* n'a pas changé l'état du droit en ce qui a trait à la divulgation de la preuve. Les principes établis dans l'arrêt *Rodrigue* sont toujours applicables ;
- En Nouvelle-Écosse, le droit de subir son procès dans la langue officielle de son choix en vertu de l'article 530 du *Code criminel* comprend le droit à ce que les procédures incidentes au procès soient également dans cette langue⁷² ;

⁷² Voir cependant la note 60 dans laquelle il est question de la décision récente de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse.

- L'arrêt *Beaulac* n'a pas, pour l'instant, changé l'état du droit en ce qui concerne la question de la langue des dénonciations. Les principes établis dans l'arrêt *Simard* demeurent donc applicables;
- Il n'est pas clair quels autres formulaires, de même nature que ceux énumérés à la partie XVII du *Code criminel*, pourraient être assujettis au paragraphe 849(3) du *Code criminel*.

Une dernière conclusion nous paraît indiscutable : il n'y aura sans doute plus de volte-face de la part de la Cour suprême du Canada en ce qui concerne l'interprétation des droits linguistiques judiciaires, comme celui que nous avons eu avec la trilogie de 1986. Ce qui semblait de « perpétuels tiraillements » des tribunaux dans l'interprétation de ces dispositions linguistiques lors de la rédaction de mon mémoire de maîtrise en 1998, se sont avérées être plutôt un tourment judiciaire éphémère sur le long parcours de la progression des droits linguistiques au Canada.